CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.541 du 12 août 2009

A. 192.142/XI-16.800

En cause : **1. XXX**,
2. YYY,
agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs
ZZZ et
ZZZ,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009 par XXX et YYY, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs ZZZ et ZZZ, qui demandent la cassation de la décision n/ 23.918 (dans l'affaire n/ 32.293/III) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 février 2009;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 21 avril 2009 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le mémoire en réponse notifié le 8 mai 2009;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 22 juin 2009, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le douze août deux mille neuf, par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.